

ART. II.—SERVICES PROFESSIONNELS DES MÉDECINS ENTRE EUX.

1. Tous les praticiens en médecine, leurs femmes et leurs enfants lorsqu'ils sont sous le soin paternel, ont droit aux services d'aucun membre de la faculté résidant près d'eux et dont on solliciterait le secours. Un médecin affligé de maladie est d'ordinaire un juge incompetent de sa propre condition ; et l'anxiété et la sollicitude naturelle qu'il éprouve lors de la maladie d'une femme, d'un enfant ou autre personne particulièrement chère par les liens de parenté tendent à obscurcir son jugement et à produire de l'irrésolution et de la timidité dans ses opérations, sous de telles circonstances, les médecins dépendent l'un de l'autre et leur secours professionnel doit toujours être donné avec plaisir et sans rémunération. On ne doit cependant pas s'imposer officieusement dans ces visites ; car une telle civilité non requise peut faire naître des embarras et s'entremettre dans un choix qui ne doit reposer que sur la confiance. Mais si un membre de la faculté qui jouit de la richesse demande une telle visite et s'il offre des honoraires on ne doit pas les refuser, car on ne doit imposer aucune obligation pécuniaire à celui qui ne désirerait pas la recevoir.

ART. III.—DES DEVOIRS DES MÉDECINS CONCERNANT LES OFFICES PAR SUBSTITUTION.

1. Les affaires de la vie, la recherche de la richesse et les divers accidents et autres circonstances auxquels un médecin est particulièrement exposé l'obligent quelquefois de ne pas remplir ses devoirs envers ses malades et de demander à quelques confrères en profession de le remplacer. L'acceptation de la demande est un acte de courtoisie qui devrait toujours être exécuté avec la plus grande considération pour l'intérêt et le caractère de la famille du médecin, et lorsqu'il remplit cet office pour une courte période, toutes les obligations pécuniaires qui proviennent de ses services doivent lui être allouées. Mais si un membre de la profession néglige ses affaires dans le but de s'amuser, il ne peut pas considérer qu'il a droit aux avantages de l'exercice fréquent et longuement continué de cette courtoisie fraternelle, sans donner au médecin substitué tous les honoraires qui proviennent de ces services professionnels.

ART. IV.—DES DEVOIRS DES MÉDECINS RELATIVEMENT AUX CONSULTATIONS.

1. Une instruction régulière en médecine est la seule preuve présumptive d'habileté et de connaissances professionnelles et doit être le droit reconnu d'un individu à l'exercice et à l'honneur de sa profession. Néanmoins, comme dans les consultations, on ne doit avoir en but que le bien du patient et que cela dépend fréquemment de la confiance personnelle, aucun intelligent praticien qui a une licence pour pratiquer de quelque bureau médical d'une respectabilité reconnue et qui occupe une bonne position dans la place où il réside devrait être formellement exclu comme agrégé à ce corps, s'il refuse son assistance dans les consultations lorsque le malade la sollicitera. Mais on ne peut considérer aucun individu comme praticien régulier ou comme confrère apte pour la consultation lorsque sa pratique médicale est basée sur un dogme exclusif, en rejetant la longue expérience de la profession et les secours qui sont actuellement fournis par l'anatomie, la physiologie, la pathologie et la chimie organique ou qui prend un autre nom ou titre que celui de médecin ou chirurgien.